
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance instituant un cadre en matière de
planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de
mobilité et de sécurité routière**

Demandeur	Ministre Elke Van den Brandt
Demande reçue le	23 août 2022
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	20 octobre 2022

Préambule

Dans la mesure où celle-ci ne répondait plus aux nouveaux objectifs de la Région de Bruxelles-Capitale et que les retours d'expériences démontraient le besoin d'une révision du cadre législatif en matière de mobilité, il est proposé l'abrogation de l'ordonnance du 26 juillet 2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et l'adoption du présent avant-projet d'ordonnance.

L'objectif est de clarifier, simplifier et harmoniser l'ensemble du cadre législatif en matière de mobilité notamment en ce qui concerne le processus élaboration des plans régionaux/communaux de mobilité.

Enfin, diverses dispositions de l'avant-projet d'ordonnance visent une meilleure articulation avec la politique régionale relative à l'aménagement du territoire.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Consultations

Brupartners constate que l'avant-projet d'ordonnance ne contient aucune disposition prévoyant explicitement une concertation avec les partenaires sociaux et avec divers acteurs socio-économiques (associations de commerçants, de consommateurs, de quartiers, d'habitants...) dans le cadre de la détermination des plans de mobilité (régionaux, communaux ou locaux).

Brupartners estime qu'un défaut de concertation est de nature à générer des difficultés ou des oppositions lors de la mise en œuvre pratique de ces plans. Il insiste donc sur l'importance de l'organisation d'un réel dialogue avec les acteurs précités et de la prise en considération des éléments et des suggestions qu'ils auraient formulés. Il estime cette demande d'autant plus légitime que de nombreux projets en lien avec la mobilité sont actuellement envisagés ou en cours de concrétisation.

En outre, **Brupartners** insiste pour que la disposition prévoyant la suppression de l'obligation pour les communes d'élaborer des plans communaux de mobilité n'ait pas comme conséquence de réduire le processus consultatif.

Enfin, **Brupartners** insiste pour qu'une consultation officielle et formalisée des partenaires sociaux et des acteurs socio-économiques soit explicitement prévue dans l'avant-projet d'ordonnance. Plus spécifiquement, il estime que l'organisation de la concertation avec les partenaires sociaux devrait intervenir en son sein.

1.2 Cohérence

Interrégionale

Bien que cela soit juridiquement impossible à inscrire explicitement dans une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, **Brupartners** insiste sur la nécessaire cohérence et l'impérative concertation entre la Région de Bruxelles-Capitale et son hinterland en matière de politique de mobilité (singulièrement avec les communes limitrophes).

Intrarégionale

Brupartners insiste sur la nécessaire cohérence des politiques de mobilité communales. Pour ce faire, il est essentiel de s'assurer d'un dialogue et de la concertation entre communes voisines lorsque les dispositions en matière de mobilité sont déterminées. À cet égard, il considère que l'inscription du dispositif des contrats locaux de mobilité dans l'avant-projet d'ordonnance est positive dans la mesure où leurs périmètres, n'étant pas restreints aux frontières communales, correspondent davantage aux réalités des usagers.

1.3 Articulation entre le Plan régional de mobilité et le Plan régional d'affectation du sol

Brupartners constate que l'article 31 de l'avant-projet d'ordonnance prévoit la modification de l'article 24 du COBAT afin d'exiger que le Plan régional de mobilité (PRM) respecte le Plan régional d'affectation du sol (PRAS), qui lui-même ne pourra être révisé qu'en tenant compte des réseaux de mobilité définis dans le PRM.

Brupartners suggère de vérifier si cette modification n'est pas de nature à créer une « boucle juridique » rendant impossible la modification de ces plans.

1.4 Éléments généraux

Bien que dépassant le cadre des dispositions de l'avant-projet d'ordonnance qui lui est soumis, **Brupartners** estime important d'émettre les considérations suivantes en lien avec la politique globale de mobilité :

- Une évaluation objective des effets de la mise en œuvre du plan Good move sera essentielle.
- Une évaluation objective des effets sur la sécurité des mesures prises par la Région en matière de mobilité (notamment en faveur du modal shift) et d'aménagements urbains serait opportune. Ce monitoring devrait être continu et, le cas échéant, conduire à une adaptation des mesures régionales.
- Il y a lieu de rester particulièrement attentif à l'image de la Région de Bruxelles-Capitale et aux messages envoyés. Même si cette perception devait être erronée, il serait en effet délétère que la Région de Bruxelles-Capitale soit perçue comme un territoire inaccessible. Ceci, notamment, eu égard à l'accessibilité et l'attractivité des communes limitrophes.
- Les piétons doivent être correctement pris en considération dans les différents plans de mobilité (régionaux ou locaux).

*
* *
*